

Note d'orientation 2024

2- FDVA

Fonctionnement et Projets Innovants

Placé auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement de la vie associative en apportant un soutien financier au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population. (Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative).

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes-de-Haute-Provence est chargé d'animer la mise en œuvre du FDVA dans les Alpes-de-Haute-Provence avec le concours d'un collège départemental consultatif associant des représentants du monde associatif, des élus des collectivités territoriales et des élus parlementaires.

Cette note fait le point sur les associations éligibles au FDVA, sur les actions pouvant être retenues et les orientations relatives au soutien de projets innovants et locaux.

Elle doit être lue avec attention en amont de toute demande éventuelle de subvention ainsi que le document d'aide à la rédaction du formulaire Cerfa de demande de subvention joint en annexe.

Chaque demande de subvention FDVA devra utiliser la démarche dématérialisée

Le compte Asso

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Des tutoriels sont disponibles en ligne :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/faq/>

<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Retour des dossiers : 22 février à 17h00

**TOUT DOSSIER INCOMPLET
NE SERA PAS TRAITÉ**

1 - Les associations éligibles au FDVA

Critères généraux

Les associations¹ sollicitant une subvention doivent avoir un objet associatif s'inscrivant dans l'**intérêt général**. Elles doivent respecter la liberté de conscience, les valeurs de la république et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire. Elles doivent donc :

- être régulièrement déclarées (*et à jour de leurs déclarations au Répertoire national des associations, cf. <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/declarer-un-changement-de-situation-de-mon-association/>*),
- et être immatriculées auprès du répertoire Sirene² (*et à jour de leur déclaration auprès du répertoire Sirene, cf. <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/demander-lattribution-dun-n-siren-siret/>*) ;
- être accessible au plus grand nombre ;
- avoir un fonctionnement démocratique ;
- réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci ;
- avoir une gestion transparente ;
- avoir souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les associations non éligibles

- **les associations représentant un secteur professionnel** comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ou s'adressant à un cercle restreint ;
- **les associations dites « para-administratives »** : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics³, (dans une proportion « **atteignant ou dépassant fréquemment 75%** du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels,

1 Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français.

2 La dénomination de l'association et l'adresse du siège de l'association doivent être rigoureusement identiques entre la déclaration RNA, auprès du répertoire sirene et sur le RIB bancaire. Les associations peuvent déclarer « des adresses de gestion » en plus de l'adresse du siège social et qui doivent apparaître sous la dénomination « adresse de gestion ou de courrier » en deuxième position dans les déclarations.

3 Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'État, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organisme autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3.300//SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics - JORF du 7 avril 1988, p.4584).

collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne⁴.

Rappel :

Un descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles sont à joindre au dossier.

L'ensemble des rubriques du formulaire doit être renseigné avec précision⁵ et notamment le tableau des moyens humains.

2 – Subvention de fonctionnement

Objet

Le FDVA peut soutenir le financement du fonctionnement général d'une association :

- dont le siège social est déclaré dans les Alpes-de-Haute-Provence ou pour le fonctionnement général d'un établissement secondaire régulièrement déclaré auprès du greffe des associations et du répertoire Sirene, et autonome dans son fonctionnement et la gestion de son budget (notamment avec localement des bénévoles, un organe de décision, une comptabilité et un compte bancaire indépendant **un budget et des comptes rendus d'activités locaux**) ;
- pour la réalisation de l'objet associatif (ex : dépenses de communication, de loyer, d'achat de petites fournitures, de charges et services divers...).

La demande doit être portée par des associations existantes et suffisamment pérennes (donc capable de présenter plusieurs exercices comptables). Le FDVA ne peut soutenir la création d'une association la première année.

Les statuts, les comptes-rendus d'activités et PV des instances délibérantes, les comptes-rendus financiers détaillés, le projet des activités de l'année ainsi que la description des actions régulières ou ponctuelles projetées par l'association en 2024 doivent impérativement être joints à la demande.

La partie « Objet de la demande », paragraphe « Intitulé » inscrire « FDVA fonctionnement » et dans le paragraphe « description » : simplement préciser les postes et les montants de dépenses visés pour l'utilisation de la subvention

Une attention sera portée :

1. **à l'implication de l'association dans son environnement et à la mobilisation de ses bénévoles et/ou adhérents ;**

⁴ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

⁵ Notamment les rubriques sur les moyens humains et les budgets qui permettent de critérier en fonction des priorités.

2. aux actions de soutien et d'accompagnement de la vie associative dans le cadre d'une convention avec l'État (notamment dans le cadre des CRIB et de Guid'asso).

Sont prioritaires les associations :

- pas ou peu employeuses (égal ou inférieur à deux emplois « équivalent temps plein » régulier, hors saisonnier),
- et/ou non soutenues ou faiblement par des financeurs publics non soutenues ou faiblement par des financeurs publics (État, collectivités territoriales, établissements ou organismes de service public.) sur la base d'un taux inférieur à 40 % du modèle économique associatif,
- de taille modeste, en ZRR ou QPV (mais pas exclusivement),
- mobilisant et impliquant ses bénévoles et sa gouvernance dans les projets et démontrant une vie associative et délibérative localement.

Les demandes des associations ne répondant pas à au moins l'un de ces deux critères devront être prioritairement être déposées dans la catégorie des projets innovants.

Justificatifs de l'utilisation de la subvention :

➤ Il n'est plus demandé de comptes rendus d'activités et financier spécifique pour justifier de l'utilisation d'une subvention de fonctionnement, les comptes-rendus d'activités et financier approuvés en instance délibérative (ex : pv d'assemblée générale) sont considérés comme les justificatifs attendus. Mais les comptes rendus restent obligatoires pour les demandes de subvention sur projet.

3 – Subvention pour un projet innovant

Objet

Le FDVA vise à soutenir la vie associative, c'est pourquoi une demande de projet innovant **doit avoir un impact mesurable sur l'association** qui en fait la demande (en termes d'organisation, de fonctionnement, d'administration, de partenariat, de modèle économique, etc.). **L'association doit argumenter sur le caractère innovant** pour son association.

Le projet doit être issu d'une **démarche d'état des lieux** aboutissant à un **diagnostic**, proposer des **objectifs** et une **méthodologie d'évaluation**, développer un **plan d'action avec des étapes**, impliquer nécessairement des **partenariats** et des **co-financements** et prévoir des modalités d'**essaimage** de cette expérience.

Le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, pérennisation ou développement, des projets innovants initiés par une association ou un collectif associatif⁶ et se déroulant de

⁶ Dans le cas d'un projet porté à plusieurs avec le souhait de se répartir les responsabilités et les moyens, intégrez toutes les informations liées à l'organisation et demandez, le cas échéant, une autorisation pour tout projet de répartition **pour agir dans le respect de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938** (voir précision en note de bas de page 5).

manière pérenne sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence (joindre attestation le cas échéant).

Ce projet, en cohérence avec l'objet de l'association doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale. Le projet doit démarrer en 2024 et peut se développer au-delà de 2024. La demande peut ne porter que sur une étape de la mise en œuvre du projet.

L'intérêt de l'action pour l'association elle-même, mais aussi son caractère exemplaire, innovant et diffusable ainsi que l'implication du public dans le projet seront des éléments déterminants dans l'appréciation du projet.

Les projets doivent être portés par des associations existantes et pérennes dans leur organisation et leur objet associatif.

Il ne peut pas concerner :

- une aide de financement pour la création d'une nouvelle association (un projet de création associative n'est pas innovant en lui-même, c'est le projet porté qui peut être innovant),
- une nouvelle activité ou nouvelle section ou nouveau public (à financer par une demande de fonctionnement),
-
- la réalisation d'études prospectives,
- une actions de formation,
- la création ou la modification d'emploi,
- des actions éphémères ou hors sol.

Conditions de mise en œuvre

Le caractère innovant doit s'apprécier au regard de l'objet associatif, du fonctionnement, de l'organisation, du territoire ou du champ d'action du demandeur. **Il doit être démonstré et argumenté par le porteur de projet.**

Le projet doit renforcer le ou les objets associatifs, l'implication des bénévoles et adhérents et s'inscrire dans le territoire concerné.

Le projet doit avoir un ou des impacts durables et repérables sur l'organisation, le fonctionnement, la manière de travailler, etc. de l'association. Le ou les impacts attendus doivent être en lien avec les arguments portant sur la dimension innovante énoncée.

Il doit y avoir une articulation entre les différentes parties prenantes de l'association (bénévoles, salariés, usagers, etc.). Le public, dans la mesure du possible, doit être associé à la mise en œuvre de tout ou partie du projet.

Le projet doit être valorisé et les moyens de dissémination doivent être concrets et programmés dans le déroulé du projet.

Les porteurs de projets devront obligatoirement **dérouler une méthodologie de projet** adossé à un **diagnostic détaillé** :

- le projet doit présenter **une analyse** appuyée notamment sur **un état des lieux**, prenant en compte notamment l'environnement social, culturel, territorial et partenarial du porteur de projet.
- Il doit s'appuyer sur **une problématique** et poser des objectifs évaluables à l'aide de critères et d'outils.
- Il doit décrire **la stratégie** et les étapes pressenties, les moyens, les partenariats, les prestations, les financements complémentaire qui seront mobilisés.
- Il doit préciser les résultats attendus, les méthodologies et les outils d'évaluation.
- Il doit expliciter **l'impact et les évolutions internes attendus sur l'organisation, les pratiques, les actions, les partenariats ou sur les objectifs de l'association**. Le descriptif doit montrer, par exemple, **comment ce projet va nourrir le projet associatif** et l'implication des bénévoles ou des publics cibles.

Un projet innovant et local est entendu comme **diffusable et transférable**, c'est pourquoi les porteurs de projets devront faire apparaître dans leur demande **les moyens de transmission, modélisation et/ou de partage** qu'ils ont programmés.

Un projet innovant et local doit avoir **un caractère pérenne** (sur plusieurs mois ou plusieurs années) et par conséquent non évènementiel.

Un projet innovant et local doit présenter **un caractère évaluable**, que ce soit quantitativement mais également qualitativement. **L'évaluation proposée** doit apparaître dans le dossier de subvention.

Le FDVA PI **ne peut être le seul financement du projet**. Les cofinancements doivent être recherchés et réalistes.

Critères d'appréciation

Une attention prioritaire sera portée :

- aux projets de co-construction ou de coopération portés par plusieurs associations⁷,
- aux projets qui invitent à réfléchir sur les modes de prises de décision, de répartitions des tâches, d'organisation de la gouvernance,
- à la place des bénévoles et leur interaction avec les éventuels salariés dans la menée du projet,
- à la place et la participation du ou des publics dans la conception, la conduite, l'appropriation, l'évaluation du projet,
- aux impacts attendus,
- aux modalités de diffusion de l'expérimentation,
- aux cofinancements.

les thématiques des projets innovants autour des enjeux liés à :

⁷ **Subventions étatiques : Article 15 du décret-loi du 2 mai 1938** : « Il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, [...] sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées »

Subventions des collectivités territoriales : Loi du 12 mai 2009 (complète l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales) : il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

Thématiques prioritaires :

- la transmission des fonctions d'administrateurs et les expérimentations des modèles de démocratie associative,
- La réflexion, la mise en place ou la transmission de pratiques écoresponsables ou de prise en compte des enjeux environnementaux ;
- La mise en place de dialogue structuré avec la jeunesse ;
- L'encouragement ou la valorisation de toutes les formes d'engagement, notamment pour les jeunes ;
- L'expérimentation de toutes les formes d'inclusion dans le fonctionnement associatif dans la durée.
- La prise en compte dans les organisations des questions de respect et d'égalité de genre.
- La valorisation du rôle des associations dans l'animation, le vivre ensemble et les services rendus favorisant l'attractivité locale, notamment dans les villages.

Il ne peut s'agir :

- d'une extension d'une action déjà réalisée à proposer à un nouveau public ;
- d'une nouvelle activité qui se rajoute à un programme d'activités déjà proposées (ce type d'action peut par contre être intégré dans une demande de fonctionnement dans les dépenses liées aux activités) ;
- d'un projet sans partenariat et seulement financé par le FDVA.

Justificatifs de l'utilisation de la subvention :

Les associations sont tenues de fournir, via notamment le site du compte asso, les comptes-rendus d'activités et financiers de l'utilisation de la subvention obtenue (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/saisir-les-comptes-rendus-financiers/>).

Pour les subventions obtenues en 2023, les bilans financiers et bilans d'évaluations seront à fournir au plus tard le 30 juin 2024, date impérative. A défaut les sommes perçues devront être remboursées.

Dans le cas où l'association n'aurait pas pu utiliser la subvention en 2023, une demande de report ou de réorientation des dépenses soit être demandée à l'administration le plus tôt possible.

Attention, **un bilan intermédiaire doit au moins être fourni lors de la nouvelle demande de subvention 202'**, sans lequel toute nouvelle demande de subvention ne pourra être prise en compte.

3 – Les modalités financières

- La demande de subvention devra être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement. Le montant demandé doit être en cohérence avec le projet mais également

avec les capacités financières de l'association. **La demande ne peut être en dessous de 800 €, ni dépasser 15 000 €.**

- Le montant demandé au FDVA doit apparaître dans le budget prévisionnel en cours⁸ de l'association. Le budget d'action d'une demande de fonctionnement est égal au budget de fonctionnement de l'année en cours de l'association. Le budget d'action d'une demande de projet innovant ne concerne que les moyens financiers consacrés au projet présenté.
- Une association ne pourra déposer qu'une seule demande de subvention FDVA « Fonctionnement » **et/ou** une seule demande de subvention FDVA « Projet Innovant ».
- Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics. **Toutefois, le total de ces aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total de l'association (réalisé et prévisionnel).**

Il est précisé que le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé⁹.

4 - La demande de subvention

Les demandes de subventions doivent s'effectuer en ligne via Le Compte Asso,
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

avec le ou les codes suivants :

867 DD04 - FDVA - Fonctionnement

868 DD04 - FDVA - Projet innovant

Procédure à consulter sur le site de DSDEN des Alpes de Haute-Provence

<https://www.ac-aix-marseille.fr/jeunesse-sports-et-vie-associative-dans-les-alpes-de-haute-provence-122441>

Les associations implantées sur au moins deux départements de la région PACA ou dont le projet innovant doit se dérouler sur au moins deux départements de la région PACA doivent consulter les notes d'orientations régionales et adresser leur demande de subvention via le compte asso sur code du FDVA fonctionnement (2 505) ou FDVA projet innovant (2 506) de la DRAJES PACA.

2505 DRAJES PACA – FDVA Fonctionnement

2506 DRAJES PACA – FDVA Projet innovant

➤ **Une copie du dossier doit être adressée au SDJES des départements concernés.**

⁸ Il est conseillé de dater les versions du budget prévisionnel qui peut évoluer, après sa présentation en AG en fonction des demandes et réponses de financement.

⁹ <https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat.html>

Les documents à préparer et à joindre à votre demande sont :

- le mandat du signataire (si différent du représentant légal de l'instance délibérative) mentionnant les délégations le cas échéant¹⁰ ;
- l'attestation de réalisation du projet innovant dans le 04 le cas échéant ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (avec les dénominations et adresse identique à celles du siège social figurant sur la déclaration RNA et Sirene) ;
- la fiche à jour du répertoire Sirene (avec la dénomination et l'adresse identique à celles figurant sur la déclaration RNA et sur le RIB) ;
- le dernier rapport d'activité présenté en assemblée générale qui doit intégrer ou être associé au PV d'AG (qui décrit notamment les modalités de participation et de déroulé de l'assemblée générale) ;
- les derniers comptes de résultat et bilans financiers, présentés en assemblée générale ;
- le projet associatif de l'année 2024 avec le descriptif des activités, projets et manifestations prévus (à enregistrer dans la rubrique « Autre » sur le compte association **en fichier zippés ou dans une suite de document en format PDF**) ;
- les statuts à jour et déclarés auprès du RNA ;
- la composition des instances à jour et déclarées auprès du RNA ;
- la liste des dépenses prévues dans le cadre d'une demande de fonctionnement ;
- le descriptif détaillé de toutes les étapes du projet dans le cadre d'une demande de projet innovant ;
- les comptes-rendus d'activités et financiers des demandes de subvention FDVA de 2022 le cas échéant ;

Tout document utile apportant des précisions. **Le format PDF doit être privilégié.**

➤ **Une association peut déposer une seule demande de subvention par catégorie.**

6 – Le contrat d'engagement républicain

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est demandé aux associations qui font une demande de subvention auprès des pouvoirs publics de s'engager à respecter les 7 principes du contrat d'engagement républicain.

A consulter sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>.

Pour les demandes FDVA, cette mention est reprise dans la liste des engagements signés par le représentant légal ou mandaté qui fait la demande de subvention.

¹⁰ Le mandat est défini à l'article 1984 du Code civil : « *Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.* »

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subvention 2024 dans les cas suivants :

- Dossier incomplet (pièces justificatives manquantes ou non concordantes, notamment sur les adresses déclarées auprès du RNA, du fichier sirene et sur les RIB) ;
- Fiche action du dossier incomplète ;
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou non équilibrée ;
- Participation de l'État (DSDEN-SDJES 04 - FDVA) non précisée dans le budget prévisionnel de l'association et de l'action ;
- Montant de la subvention non renseigné dans les budgets (fiches 5 et 6 du Cerfa) ou en bas de la fiche 7, Attestations ;
- Non renseignement des rubriques : Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée de l'association du Cerfa
- Signataire de l'attestation non habilité

7 – Contacts pour vous aider dans votre démarche

En cas de besoin, les personnels du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) se tiennent à votre disposition pour vous conseiller.

Vous pouvez donc poser vos questions avec vos coordonnées à :
ce.sdjes-fdva04@ac-aix-marseille.fr

ou auprès de :

Sandrine CORRIOL, Déléguée départementale à la vie associative,
tél : 06 35 47 11 99

Corinne ESCUDIER, suivi administratif de la vie associative,
tél : 06 10 26 96 81

Nous vous contacterons pour répondre à vos questions.